

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AOÛT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017230-0001
réglementant, dans le département des Pyrénées-
Orientales, la pénétration et la circulation dans les
massifs forestiers ainsi que l'usage de certains
appareils et matériels

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité impérieuse de limiter la pénétration dans les massifs des Pyrénées-Orientales, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et la fragilité des milieux naturels qui les composent et qu'il convient, de ce fait, d'en assurer la protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie peut être à l'origine de départ de feux ;

Considérant les modifications apportées par Météo France sur la délimitation des zones et sur la création d'une nouvelle zone intégrant le massif des Corbières ;

Considérant l'avis du groupe de travail DFCI réuni en date du 06 juin 2017 proposant un nouveau découpage des massifs et intégrant de nouvelles limitations en matière de circulation ;

Sur proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

1

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des zones forestières du département des Pyrénées-Orientales.

Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 133-1 du même code, tels que délimités par l'inventaire forestier national (annexe n°1) qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n°2 et 3.

Pour l'application du présent arrêté, le département des Pyrénées-Orientales est divisé en huit massifs forestiers (annexe n°4) :

- | | | | |
|-------------|----------------|------------|---------------------------|
| • Corbières | • Fenouillèdes | • Albères | • Aspres |
| • Vallespir | • Conflent | • Cerdagne | • Capcir - Cerdagne Ouest |

Article 2 : Affichage du risque journalier

A partir des prévisions spécialisées de Météo France, une carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif est émise quotidiennement pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

risque modéré	→	jaune
risque élevé	→	orange
risque exceptionnel	→	rouge

L'affichage du risque incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné, sur le site Internet : www.prevention-incendie66.com, ainsi que sur celui des services de l'Etat dans le département : www.pyrenees-orientales.gouv.fr. Cette information peut aussi être obtenue sur le serveur vocal de la cellule de veille opérationnelle au 04 68 38 12 05.

Cette carte de risque est actualisée chaque jour par le service départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Article 3 : Réglementation applicable en matière de circulation

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et de l'article R. 163-6 du code forestier susvisés, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Circulation sur les pistes non revêtues

En période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes (voies non revêtues) situées dans le ou les massifs concernés.

En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1, la circulation à pied, à cheval, à vélo est interdite à toute personne sur l'ensemble du réseau de pistes (voies non revêtues) et de sentiers situés dans le ou les massifs concernés.

L'interdiction énoncée ne s'applique pas aux propriétaires des biens concernés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci aux riverains des voies mentionnées ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Cas particulier (annexe 5) : dans le massif des Albères, la partie de la « voie verte », située entre le secteur de Riunoguers (commune de Maureillas) et le Fort de Bellegarde (commune du Boulou) est considérée comme une piste non revêtue sur laquelle les restrictions mentionnées dans cet article doivent s'appliquer. Cet itinéraire est ainsi interdit à tous véhicules à moteur en période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge). De même, en période de risque exceptionnel (rouge), la circulation à pied, à cheval, à vélo y est interdite à toute personne.

Article 5 : Information des usagers

Les interdictions visées à l'article 4 sont matérialisées par des panneaux fixes explicatifs implantés par les maires des communes concernées aux endroits stratégiques. Ces panneaux comportent le numéro du serveur téléphonique (04 68 38 12 05) mis à la disposition du public (notamment les randonneurs) afin de connaître le niveau de risque par massif.

Article 6 : Circulation sur les accès à certains sites touristiques

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes, pistes et voies suivantes est interdit à tous véhicule et randonneur (annexe 6) :

Pour le massif des Albères :

- ⇒ RD 86 (communes de *Collioure*, *Port-Vendres*, *Banyuls-sur-Mer*) entre l'échangeur avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- ⇒ RD 86a (commune de *Port-Vendres*) entre son embranchement avec la RD 914 et celui de la RD 86 ;
- ⇒ Route du Hameau de Lavall (communes d'*Argelès-sur-Mer* et de *Sorède*) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

Pour le massif des Corbières :

- ⇒ RD 38 menant à Força Réal (communes de *Millas* et *Montner*), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;
- ⇒ Route de Périllos (commune d'*Opoul*) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires et du Conseil Départemental sera assurée, la veille au soir, par un message lancé à partir de l'automate d'appel de la préfecture. Les communes et le Conseil Départemental seront alors chargés, chacun en ce qui le concerne, de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Article 7 : Dérogations

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction de circuler sur certaines pistes pourront être délivrées par le Préfet pour permettre l'accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur par exemple ou manifestation exceptionnelle). La demande devra être transmise au minimum 15 jours avant la réalisation de la manifestation à la direction départementale des territoires et de la mer en détaillant l'objet, les modalités de l'intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

Article 8 : Réglementation de l'usage de certains appareils et matériels

En période de risque exceptionnel (rouge), à l'intérieur des massifs forestiers concernés, tels que définis à l'article 1 ci-dessus, l'usage des matériels suivants est **interdit** :

- engins équipés de girobroyeurs,
- débroussailleuses et tronçonneuses,
- appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion.

En période de risque élevé, tel que défini à l'article 2, l'usage de ces mêmes appareils et matériels est autorisé dans la mesure où leurs utilisateurs disposent de moyens appropriés pour éviter ou maîtriser tout départ de feu par la mise en œuvre immédiate d'un matériel d'extinction adapté au risque encouru :

- une cuve d'une contenance d'au moins 200 litres, associée à un équipement hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie,
- ou trois extincteurs au minimum sur le chantier.

La personne présente sur le chantier devra aussi disposer d'un moyen de téléphonie mobile afin de pouvoir alerter les secours rapidement.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R 163-2 du code forestier.

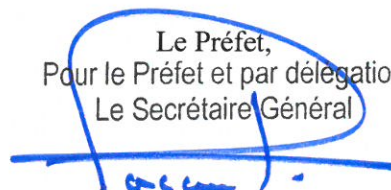
Article 10 :

L'arrêté préfectoral N°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant dans le département des Pyrénées-orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels est abrogé.

Article 11 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret et de Prades, le directeur département des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Zone d'application de la réglementation DFCI

Annexe 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

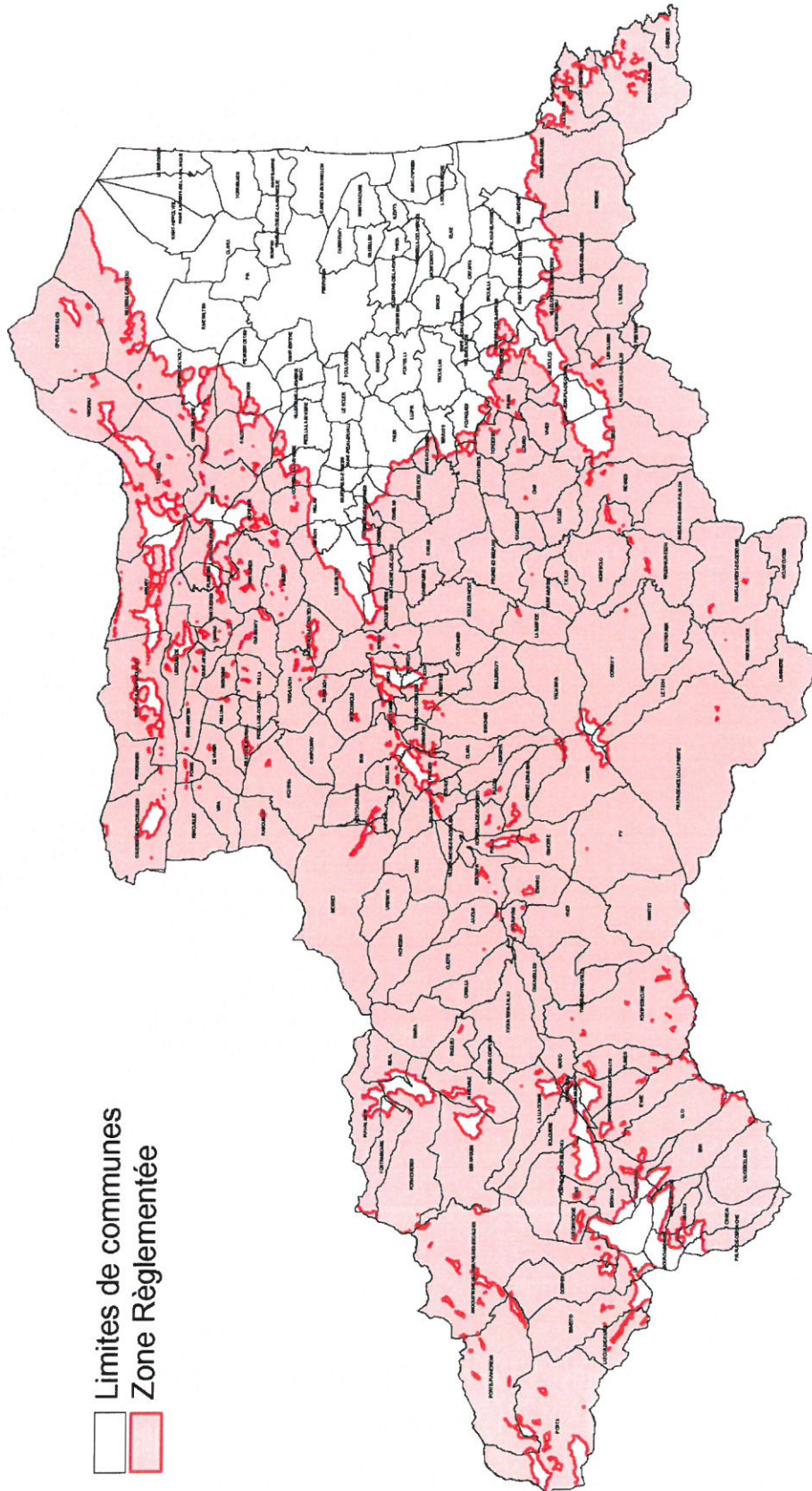
Annexe 3 : Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

Annexe 4 : Carte des massifs forestiers

Annexe 5 : Carte de l'itinéraire de la voie verte des Albères concerné par les interdictions de circulation en cas de risque élevé ou exceptionnel prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Annexe 6 : Carte des itinéraires concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel (accès à certains sites touristiques) prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Zone d'application de la réglementation DFCI



DDT77-SEFSR
Annexe 2 à l'Arrêté n° 2017 230 - 0001 du 18/08/2017

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	FONTRABIOUSE	PRUNET-ET-BELPUIG
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	FORMIGUERES	PUYVALADOR
ANISIGNAN	FOSSSE	PY
ARBOUSSOLS	FUILLA	RABOUILLET
ARLES-SUR-TECH	GLORIANES	RAILLEU
AYGUATEBIA-TALAU	JUJOLS	RASIGUERES
BAILLESTAVY	L'ALBÈRE	RÉAL
BELESTA	LA BASTIDE	REYNES
BOLQUERE	LA CABANASSE	RIA-SIRACH
BOULE-D'AMONT	LA LLAGONNE	RODÈS
BOURG-MADAME	LAMANERE	SAHORRE
CAIXAS	LANSAC	SAILLAGOUSE
CALMEILLES	LATOUR-DE-CAROL	SAINT-ARNAC
CAMPOME	LE PERTHUS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
CAMPOUSSY	LE TECH	SAINT-MARSAL
CANAVEILLES	LE VIVIER	SAINT-MARTIN
CARAMANY	LES ANGLES	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
CASEFABRE	LES CLUSES	SAINTE-LÉOCADIE
CASSAGNES	LLAURO	SANSA
CASTEIL	LLO	SAUTO
CATLLAR	LOS MASOS	SERDINYA
CAUDIES-DE-CONFLENT	MANTET	SERRALONGUE
CERBÈRE	MARQUIXANES	SOUANYAS
CLARA	MATEMALE	SOURNIA
CODALET	MOLITG-LES-BAINS	TAILLET
CONAT	MONT-LOUIS	TARERACH
CORNEILLA-DE-CONFLENT	MONTBOLO	TARGASSONNE
CORSAVY	MONTFERRER	TAULIS
COUSTOUGES	MOSSET	TAURINYA
DORRES	NAHUJA	THUES-ENTRE-VALLS
EGAT	NOHÈDES	TORDÈRES
ENVEITG	NYER	TREVILLACH
ERR	OLETTE	TRILLA
ESCARO	OMS	UR
ESPIRA-DE-CONFLENT	OREILLA	URBANYA
ESTAVAR	OSSÉJA	VALCEBOLERE
ESTOHER	PALAU-DE-CERDAGNE	VALMANYA
EYNE	PÉZILLA-DE-CONFLENT	VERNET-LES-BAINS
FELLUNS	PLANES	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
FENOUILLET	PORTA	VIRA
FILLOLS	PORTÉ-PUYMORENS	VIVÈS
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	
FONTPEDROUSE	PRUGNANES	

Annexe n° 3 à l'Arrêté n° ^{DDT7-SEFS R} 2017230-0001 du 18/08/2017
Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOUR-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE
SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

Carte des massifs

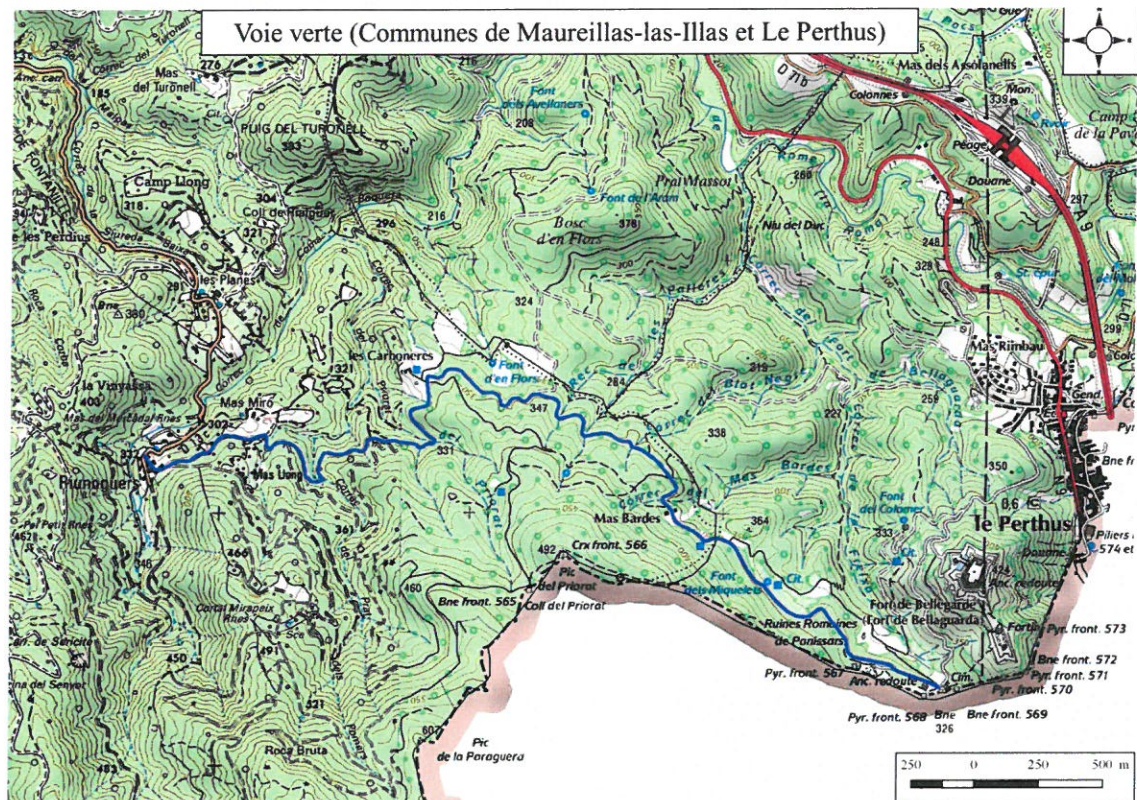
*Arrêté préfectoral réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales
la pénétration et la circulation dans les massifs*



* Zone située hors massif forestier
donc non concernée par cet arrêté

Annexe 5 à l'Arrêté n° ^{DDTII-SEPSR} ~~2017230-0001~~ **du** ^{18/08/2017} ~~18/08/2017~~
Itinéraire (en bleu) de la partie de la « Voie Verte des Albères » concerné par les
interdictions de circulation, en cas de risque élevé ou exceptionnel, prévues à l'article 4
du présent arrêté.

Itinéraire **(en bleu)** de la partie de la « Voie Verte des Albères » concerné par les interdictions de circulation, en cas de risque élevé ou exceptionnel, prévues à l'article 4 du présent arrêté.



DOTN-SEFSR
Annexe 6 à l'Arrêté n° 2017230-0001 du 18/08/2017
Itinéraires des voies routières (en bleu) concernés par les interdictions de circulation
en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 6 du présent arrêté.

